



Convention constitutive modifiée

Groupement d'intérêt public
Cariforef des Pays de la Loire

Décembre 2020

Règlement intérieur adopté par
l'assemblée générale du 14 décembre 2020

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
CONSTITUTION	6
Article 1 – Dénomination	6
Article 2 – Objet	6
Article 3 – Siège.....	7
Article 4 – Champ territorial	8
Article 5 – Durée	8
Article 6 – Adhésion – retrait – exclusion.....	8
6.1. Adhésion.....	8
6.2. Retrait.....	9
6.3. Exclusion.....	9
DROITS ET OBLIGATIONS – ORGANISATION – ADMINISTRATION	10
Article 7 – Droits et obligations.....	10
7.1. Droits	10
7.2. Obligations.....	10
7.3. Règlement intérieur.....	11
Article 8 – Assemblée générale.....	11
8.1. Composition - Convocation	11
8.2. Attributions.....	12
8.3. Modalités de vote.....	12
Article 9 – Conseil d’administration	13
9.1. Composition – Convocation.....	13
9.2. Attributions.....	14
9.3. Modalités de vote.....	15
Article 10 - Bureau	15
Article 11 - Présidence du groupement	15
Article 12 - Directeur.....	16
Article 13 - Comités d’orientation	16
CAPITAL – RESSOURCES – MOYENS – CONTRÔLES	17
Article 14 - Capital.....	17
Article 15 - Ressources.....	17
Article 16 - Contributions.....	17
Article 17 - Personnels	18
17.1 - Mise à disposition/détachement.....	18
17.2- Recrutement à titre complémentaire d’autres personnels propres au groupement	18
Article 18- Règlement intérieur	19
Article 19 - Propriétés des biens	19

Article 20 - Communication des travaux.....	19
Article 21 - Brevets et exploitation des résultats.....	20
Article 22 - Droit d'auteur, droit d'usage et commercialisation de produits développés au sein du groupement d'intérêt public.....	20
Article 23 - Budget.....	20
Article 24 - Gestion.....	20
Article 25 - Tenue et contrôle des comptes.....	20
DISPOSITIONS DIVERSES	22
Article 26 - Dissolution du groupement.....	22
Article 27 - Liquidation.....	22
Article 28 - Litiges.....	22
Article 29 - Condition suspensive.....	22

Il est constitué entre :

- l'Etat représenté par le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire, Monsieur Didier Martin 6 quai Ceineray, BP 33315, 44035 NANTES CEDEX 1
- la Région Pays de la Loire représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame Christelle Morançais, 1 Rue de la Loire, Hôtel de la Région, 44966 NANTES CEDEX 9, dûment habilitée par la délibération de la Commission Permanente du 23 septembre 2021.

Les structures pressenties suivantes sont les membres du GIP : les informations seront complétées selon confirmation par les instances compétentes de ces organismes et par les éléments administratifs recueillis en conformité avec la loi du 17 mai 2011.

- Les partenaires sociaux :
 - La Confédération générale des petites et moyennes entreprises – CPME ;
 - La Fédération régionale des syndicats d'exploitation agricole –FRSEA ;
 - Le Mouvement des entreprises de France - MEDEF ;
 - L'Union des entreprises de proximité – U2P ;
 - L'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire – UDES ;
 - La Confédération française démocratique du travail - CFDT ;
 - La Confédération française des travailleurs chrétiens - CFTC ;
 - La Confédération française de l'encadrement - CFE–CGC ;
 - La Confédération générale du travail - CGT ;
 - Force ouvrière - FO ;
 - L'Union Nationale des Syndicats Autonomes - UNSA ;
 - La Fédération Syndicale Unitaire – FSU.
- Le monde économique :
 - Le Conseil économique, social et environnemental régional –CESER
 - La Chambre de commerce et d'industrie Pays de la Loire ;
 - La Chambre de métiers et de l'artisanat - Université Régionale des Métiers et de l'Artisanat ;
 - La Chambre régionale d'agriculture ;
- Les utilisateurs et partenaires :
 - AGEFIPH ;
 - Pôle Emploi Pays de la Loire ;
 - CRIJ Pays de la Loire ;
 - FFP Pays de la Loire ;
 - Transitions Pro Pays de la Loire ;
 - INSEE Pays de la Loire ;
 - Association Régionale des Missions Locales ;
 - Délégation régionale de l'ONISEP ;

- Cap Emploi ;
- INTERMIFE ;
- Synofdes ;

- 11 OPCO qui ont un rôle à titre consultatif
 - Afdas,
 - Opcommerce,
 - Opco de la construction,
 - Akto - Opco des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main-d'œuvre,
 - Opco des entreprises de proximité,
 - Atlas,
 - Ocapiat,
 - Opco 2i,
 - Opco de la cohésion sociale,
 - Opco mobilité,
 - Opco Santé.

Un groupement d'intérêt public (GIP) régi par :

- La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, en ses articles 98 à 122 ;
- Le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;
- L'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;
- Le décret n° 2021-792 du 22 juin 2021 relatif aux missions des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation et du réseau des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation ;
- La présente convention constitutive modifiée.

PRÉAMBULE

Alors que l'emploi et le marché du travail évoluent et se transforment quantitativement et qualitativement, la recherche d'une cohérence des interventions de l'Etat, de la Région, des partenaires sociaux, ainsi que des autres acteurs institutionnels et socio-économiques est indispensable à l'efficacité et à la qualité de l'offre de services, en matière d'information, d'orientation, de Formation Tout au Long de la Vie, de relation formation emploi, de valorisation des compétences et des ressources humaines, au niveau régional et des territoires.

Les Cariforef, structures partenariales portées par l'Etat et la Région ont de part leur objet un positionnement privilégié à l'échelle d'une Région, à la croisée des politiques Etat, Région et partenaires sociaux et au service des professionnels de l'AIO (Accueil, Information et Orientation), de l'Emploi et de la Formation des publics des territoires.

Naturellement, il revient ainsi, aux partenaires associés au sein du GIP, de rechercher, de stimuler et de faciliter les coopérations et les complémentarités, pour que la diversité des interventions et des services locaux soit gage de proximité et d'attention aux besoins réels des entreprises et des personnes.

C'est pourquoi l'Etat, la Région et leurs partenaires ont souhaité prolonger la dynamique créée dans le cadre du CPER 2000-2006 : l'association CARIFOREF Pays de la Loire a été transformée en GIP en novembre 2007 dans le cadre du Contrat de Projets 2007-2013.

Le Groupement a bénéficié à sa création du transfert de la totalité des biens de l'association. Ce transfert est stipulé dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale du CARIFOREF Pays de la Loire statuant sur la transformation de la forme juridique donnée à ses activités.

L'intervention du GIP s'inscrit notamment dans le cadre de la loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel », de la Stratégie régionale emploi, formation et orientation professionnelles (SREFOP) et de ses évolutions, de la mise en œuvre du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO) en région et de la Formation Tout au Long de la Vie (FTLV).

La convention constitutive initiale en date du 19 novembre 2007, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2007 a été renouvelée en 2013 pour une durée indéterminée.

En conséquence, les partenaires veulent, par la présente convention constitutive modifiée, prolonger cette dynamique en actualisant et approfondissant les actions menées conjointement entre les membres.

Les signataires de la présente convention réaffirment leur volonté d'agir au sein du GIP, lieu institutionnel, dans l'intérêt commun des acteurs de l'information, de l'orientation, de la formation et de l'emploi et des habitants. Cette action est mise en œuvre au niveau des territoires pertinents.

CONSTITUTION

Article 1 – Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Groupement d'Intérêt Public Centre d'Animation et de Ressources pour l'Information sur la Formation Observatoire Régional Emploi Formation des Pays de la Loire ».

ci-après désigné : le GIP CARIFOREF des Pays de la Loire.

Article 2 – Objet

Le groupement est constitué en vue d'assurer un ensemble de missions se rapportant au domaine de la formation et de l'insertion professionnelle, et notamment dans ce cadre, à l'information, l'orientation, la formation, la certification, l'insertion professionnelle, l'emploi et l'accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques.

L'objet du groupement est d'apporter à ses membres et à l'ensemble des acteurs régionaux travaillant dans les domaines de l'information, de l'orientation, de la formation, de la certification, de l'insertion professionnelle, de l'emploi et des mutations économiques, sociales et démographiques, un ensemble de services, de ressources et de moyens favorisant la meilleure relation possible entre les besoins de formation et de qualification des jeunes et des adultes, les besoins de main-d'œuvre et le développement économique et social de la région des Pays de la Loire.

Par les services, les ressources et les moyens qu'il apporte, le groupement doit permettre à ses membres de toujours mieux qualifier leurs activités et leurs prestations. Il doit également favoriser et développer les échanges et coopérations entre les acteurs du champ de l'information, de l'orientation, de la certification, de la formation et de l'emploi, et faciliter la mise en synergie des réseaux pour une réponse plus adaptée et plus structurée aux besoins constatés et aux évolutions pressenties.

Lieu de neutralité, le GIP constitue un véritable outil d'information du public. Ses travaux doivent permettre aux décideurs d'éclairer la mise en œuvre des politiques régionales sur le champ EFOP. Il développe ses missions en cohérence avec celles des autres acteurs de la région et de ses territoires.

Ces objectifs s'inscrivent dans les orientations des contrats de projets Etat-Région des Pays de la Loire (CPER) 2007-2013 / 2014 - 2020 / 2021 – 2027, ainsi que dans celles définies par le Ministère en charge de l'emploi et de la formation professionnelle, le Ministère de l'éducation nationale et de la recherche, et la Région des Pays de la Loire, notamment dans le Contrat de plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDFP) 2014 -2020.

Pour réaliser cet objectif, le groupement conduira notamment la mission de service public telle que définie par les textes applicables :

- Appuyer les décideurs en observant le champ de l'emploi et de la formation, et la relation orientation - formation - emploi - insertion, en s'appuyant sur les données disponibles, sur des outils de diagnostic, de prospective, d'évaluation et d'aide à la décision, en apportant une attention particulière aux mutations économiques, sociales et démographiques ;

- Accroître la lisibilité, la diffusion et l'appropriation de l'information sur les métiers et l'emploi, la formation et la certification auprès des professionnels de la formation, des professionnels de l'orientation, des entreprises et du grand public en veillant au contrôle qualité, à la pertinence de cette information et à son format en fonction des types de publics. Cette mise à disposition de l'information est mise en œuvre en cohérence avec les autres dispositifs de diffusion d'information régionaux, interrégionaux et nationaux.
- Contribuer au développement du service public régional de l'orientation, notamment en participant à l'animation de ce réseau
- Contribuer à la professionnalisation des acteurs du service public régional de l'orientation par la mise à disposition et la mutualisation de ressources, d'outils et de sessions de formation et de temps de professionnalisation.
- Assurer le secrétariat permanent de l'instance de concertation établie par la loi sur ces sujets (CREFOP)

Le Groupement d'Intérêt Public est membre de droit du réseau national (RCO) assurera également des échanges avec les structures exerçant des missions identiques au niveau national et dans les autres régions.

Afin d'assurer la réactivité et l'adaptation nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques, la déclinaison des trois missions d'Information, d'Observation, d'Animation et professionnalisation du service public régional d'orientation s'effectuera dans le cadre d'un programme d'orientations pluriannuelles, en conformité avec les politiques menées en région, au niveau national ainsi qu'avec les textes en vigueur. Celui-ci sera revu, évalué et révisé annuellement. Ce cadre a pour objet de garantir l'adaptation du GIP à l'évolution des activités confiées au CARIF-OREF et aux besoins nouveaux émergeant de l'évolution des politiques publiques.

Dans le cadre de ses missions de service public, le GIP peut être amené à réaliser ou faire réaliser, pour le compte de tiers, des études ou prestations.

Le GIP pourra ainsi, dans le cadre de ses missions de service public en région, élaborer, suivre, animer, conduire ou sous-traiter, par voie de conventions particulières avec ses partenaires, des branches ou des territoires, des études et recherches.

Article 3 – Siège

Le siège du groupement est fixé au 12 Bd Georges Pompidou – Espace Sèvre – 44200 NANTES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Champ territorial

Le champ d'intervention géographique du groupement est celui de la région des Pays de la Loire. Toutefois, il participe en tant que de besoin à des activités de niveau national, interrégional ou international se rattachant à son intervention dans la région des Pays de la Loire.

Article 5 – Durée

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée.

La présente convention constitutive modifiée prend effet au jour de la publication au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire, de l'arrêté préfectoral d'approbation de la Convention constitutive.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral précité d'approbation de la Convention constitutive.

Le groupement peut être dissout sur décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 6 – Adhésion – retrait – exclusion

6.1. Adhésion

Les signataires de la présente convention constitutive et de ses avenants modificatifs sont les membres.

Peut demander à être membre toute personne morale intervenant dans le champ de l'orientation, la formation, l'emploi et l'insertion ou ayant un intérêt direct dans ces domaines et dont les contributions, sous forme de ressources financières et/ou de mise à disposition de moyens, justifient l'adhésion.

La demande d'admission est formulée par écrit au titre d'un collègue. Elle est acceptée par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

La qualité de membre s'acquiert après agrément de la proposition d'adhésion par l'Assemblée générale, dès lors que la personne morale concernée est signataire de la convention d'adhésion prévue à l'article 7.2 et qu'elle s'est acquittée des contributions prévues par celle-ci.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant, chacun étant spécialement désigné à cet effet par l'organe ou l'instance compétent de la personne morale concernée qui informe le GIP par courrier.

Le mandat de membre titulaire ou suppléant est exercé gratuitement.

Les membres se répartissent en 5 collèges distincts :

- Un collège Etat ;
- Un collège Région Pays de la Loire ;
- Un collège des partenaires sociaux ;
- Un collège des représentants du monde économique et social ;
- Un collège des utilisateurs et partenaires.

6.2. Retrait

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire et sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de son retrait, notamment financières, aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

Les conditions de majorité sont définies à l'article 8.3 relatif à l'Assemblée générale.

6.3. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations, de faute grave ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions requises pour être membre. Le membre concerné est entendu au préalable par le Conseil d'administration. Les dispositions, financières et autres, prévues pour le retrait, s'appliquent aux membres exclus.

Le retrait ou l'exclusion d'un membre du groupement entraîne de plein droit la révocation de son ou de ses représentants au sein de l'Assemblée générale et, le cas échéant, du Conseil d'administration.

Pour examiner les demandes d'adhésion, de retrait et d'exclusion, l'Assemblée générale devra se réunir dans un délai de 4 mois à compter de la première demande écrite.

DROITS ET OBLIGATIONS – ORGANISATION – ADMINISTRATION

Article 7 – Droits et obligations

7.1. Droits

Lors des votes dans les différentes instances du groupement,

Le collège Etat et le collège Région disposent chacun de 35 % des voix délibératives.

Le collège des partenaires sociaux dispose de 15 % des voix délibératives.

Le collège des représentants du monde économique et social dispose de 7,5 % des voix.

Le collège des utilisateurs et partenaires dispose de 7,5 % des voix délibératives.

Dans le rapport avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement, à proportion de leurs contributions au Groupement.

7.2. Obligations

Les membres du Groupement s'engagent à mettre en œuvre, pour ce qui les concerne et dans leurs organisations respectives, les décisions prises en commun dans le cadre du Groupement.

Les membres s'obligent, par la présente convention :

- à utiliser le Groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun ;
- à fixer annuellement et dans les délais requis le programme de travail du Groupement et un niveau de contributions correspondant aux besoins de sa réalisation ;
- à participer effectivement à l'animation de l'activité du Groupement, notamment en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le champ correspondant à l'objet de celui-ci ;
- à communiquer au GIP toute modification de leur représentation ou des données les concernant figurant à la présente convention constitutive.

Les membres nouveaux adhérents s'obligent à respecter la convention constitutive en signant la convention d'adhésion approuvée par l'Assemblée générale qui leur est proposée, qui peut fixer le niveau et la nature des contributions attendues.

7.3. Règlement intérieur

Un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'Assemblée générale est établi par le Conseil d'administration du GIP. Il règle notamment le rapport des membres entre eux et précise en particulier les modalités de décompte des voix, de quorum et de majorité lors des votes de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 8 – Assemblée générale

8.1. Composition - Convocation

Elle comprend :

- 48 représentants
- 52 sièges : 41 sièges avec voix délibérative, 11 sièges avec voix consultative.

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement répartis en cinq collèges : Le

premier collège « Etat » est constitué de :

- Cinq représentants et de leurs suppléants désignés par le Préfet de région.

Le deuxième collège « Région » est constitué de :

- Cinq représentants et de leurs suppléants désignés par le Président du Conseil régional.

Le troisième collège « partenaires sociaux » est constitué de :

- Douze représentants (quatorze sièges) tels que listés page 3 de la présente convention et de leurs suppléants désignés par les instances de leur organisation.

Le quatrième collège « monde économique » est constitué de :

- Quatre représentants (six sièges) tels que listés page 3 de la présente convention et de leurs suppléants désignés par les instances de leur organisation.

Le cinquième collège « utilisateurs et partenaires » est constitué de :

- Vingt-deux représentants tels que listés pages 3 et 4 de la présente convention, à l'exception des OPCO qui ont voix consultative et deviendront membres au fur et à mesure de leur adhésion à la présente convention.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Groupement, qui exerce par ailleurs, en qualité de membre de l'Assemblée générale, les droits de vote détenus par la personne morale qu'il représente.

En cas d'empêchement du Président du Groupement, la présidence de l'assemblée revient de droit au premier vice-président.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président du Groupement au moins deux fois par an.

Elle peut se réunir et statuer en distanciel.

La tenue d'une Assemblée générale extraordinaire peut être demandée sur un ordre du jour déterminé par 2/3 des voix des représentants des collèges de l'Assemblée générale.

Sauf dans le cas d'un nouvel examen prévu à l'article 8.3 de la présente convention, les assemblées générales sont convoquées quinze jours au moins à l'avance, par courrier postal ou électronique.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

8.2. Attributions

Les attributions relèvent de la compétence de l'Assemblée générale, organe d'orientation et de décision sur toute décision relative à l'administration du GIP :

- a. Exclusion et révocation de membres sur proposition du conseil d'administration, ainsi que les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion, à l'exception du Président et du 1er Vice-Président
- b. Approbation du règlement intérieur
- c. Adoption des programmes d'activités (N et N+1)
- d. Approbation des orientations pluriannuelles et de la stratégie globale
- e. Fixation des contributions des membres
- f. Modification de la convention constitutive du GIP
- g. Transformation du groupement dans une autre forme juridique
- h. Dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- i. Admission de nouveaux membres adhérents sur proposition du conseil d'administration selon les dispositions prévues à l'article 6.1
- j. Décision de participation dans d'autres instances juridiques
- k. Approbation des comptes annuels, arrêtés par la direction et du Budget prévisionnel N+1
- l. Désignation du commissaire aux comptes
- m. Désignation des membres du Conseil d'administration et du Bureau, à l'exception des représentants des collèges Etat et Région
- n. Désignation du 2^{ème} Vice-président

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion adressé aux membres.

8.3. Modalités de vote

Les voix appartiennent aux représentants, ou à leurs suppléants, des personnes morales des 5 collèges, dans les proportions suivantes :

- Etat : 35 % ;
- Région : 35 % ;
- Collège des partenaires sociaux : 15 % ;
- Collège des représentants du monde économique et social : 7,5% ;
- Collège des utilisateurs et partenaires : 7,5%.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix au sein de chaque collège, puis au sein de l'Assemblée générale.

Toutefois, la majorité qualifiée des deux tiers des voix est requise au sein de l'Assemblée générale pour les compétences : a), b), c), f) et i) visée à l'article 8.2.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si au travers de leur voix, la moitié des membres est présente ou représentée. Si le quorum ne peut être atteint à la première convocation, l'Assemblée générale sera convoquée une deuxième fois dans les quinze jours et pourra valablement délibérer si les membres présents ou représentés représentent la moitié des voix de l'assemblée.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par représentant.

Les votes ont lieu à main levée, ou, si un membre votant de l'Assemblée générale le demande, à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Les procès-verbaux sont signés du Président du Groupement, du 1er vice-président et du 2ème vice-président.

Article 9 – Conseil d'administration

9.1. Composition – Convocation

Le groupement est administré par un Conseil d'administration disposant d'un mandat de deux ans, renouvelable.

Il comprend 20 sièges :

- Collège Etat : Quatre représentants de l'Etat dont le Préfet, le recteur d'académie, chancelier des universités, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou leur représentant et un représentant désigné par le Préfet de Région ;
- Collège Région : Quatre représentants dont le président de la Région des Pays de la Loire nommés par elle ;
- Collège partenaires sociaux : Quatre représentants soit deux représentants des organisations syndicales d'employeurs et deux représentants des organisations syndicales de salariés ;
- Collège des représentants du monde économique et social : Quatre représentants ;
- Collège des utilisateurs et partenaires : Quatre représentants dont un représentant de Pôle Emploi et un représentant l'association régionale des missions locales.

Le Président qui est de droit alternativement tous les 2 ans, soit le Président du Conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant, soit le Préfet de région ou son représentant ;

Un vice-président qui est de droit alternativement tous les 2 ans, soit le Président du Conseil régional ou son représentant, soit le Préfet de région ou son représentant ;

Un second vice-président qui est désigné tous les deux ans par les membres du Conseil d'administration des trois collèges, partenaires sociaux, représentants du monde économique, utilisateurs et partenaires ;

Chaque membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par représentant.

Les titulaires et les suppléants représentant les membres du groupement au Conseil d'administration doivent être les mêmes représentants que ceux désignés pour siéger à l'Assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, notamment dans le cadre des procédures budgétaires, sur convocation du Président ou à la demande du vice-président ou des deux tiers des administrateurs. La convocation s'effectue au moins 15 jours avant. Elle peut s'effectuer par courrier postal ou courriel.

Le conseil d'administration peut se réunir et statuer en distanciel.

Le directeur du GIP assiste au conseil mais ne prend pas part aux votes.

Le contrôleur économique et financier et la commissaire du gouvernement assistent aux réunions avec voix consultative.

9.2. Attributions

Le Conseil d'administration prépare et met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale.

Il est responsable de la gestion du groupement et rend compte devant l'Assemblée générale.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- Suivi de la mise en œuvre du programme d'activités et du budget
- Adoption des Délibérations Budgétaires modificatives
- Préparation des débats d'orientation et de stratégie globale
- Proposition d'intégration ou d'exclusion de membre adhérent selon l'article 6-1
- Nomination et licenciement du directeur du groupement
- Changement de siège social
- Proposition de règlement intérieur et de ses évolutions

9.3. Modalités de vote

Afin de respecter les droits statutaires prévus à l'article 7-1 ci-dessus, les administrateurs représentant l'Etat disposent de 35 % des voix, les administrateurs représentant la région Pays de la Loire disposent de 35 % des voix.

Ceux représentant le collège des partenaires sociaux disposent de 15 % des voix. Les représentants des collèges du monde économique et des utilisateurs et partenaires disposent de 7,5% des voix pour chacun des deux collèges.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par représentant.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée ou si les membres présents possèdent la moitié de l'ensemble des droits de vote.

En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.

Les votes ont lieu à main levée, ou, si un membre du Conseil d'administration le demande, à bulletin secret.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président du Groupement, le 1^{er} vice-président et le 2^{ème} vice-président.

Article 10 - Bureau

Le Conseil d'administration peut décider de se doter d'un bureau pour préparer et exécuter ses décisions. Les règles sont fixées par le règlement intérieur.

Article 11 - Présidence du groupement

Le Président du groupement :

- convoque l'Assemblée générale et le Conseil d'administration et préside leurs séances;
- propose au Conseil d'administration, conjointement avec les vice-présidents, la nomination ou le licenciement du directeur ;
- propose au Conseil d'administration de délibérer sur le tableau des effectifs et des emplois ;
- représente le groupement dans tous les actes de la vie civile ;
- agit en justice au nom du groupement, tant en demande qu'en défense, avec autorisation préalable du Conseil d'administration ;

- met en œuvre les décisions du Conseil d'administration ;
- élabore avec les vice-présidents et le directeur les orientations à moyen terme proposées au Conseil d'administration puis soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 12 - Directeur

Sur proposition conjointe du Président et des vice-présidents, le Conseil d'administration nomme le directeur qui ne peut avoir la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Président du Conseil d'administration et dans les conditions fixées par lui. Il gère les personnels salariés, détachés ou mis à disposition. Il rend compte régulièrement au Conseil d'administration, et chaque fois que celui-ci le demande, de la bonne exécution de sa mission.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet du groupement, dans le cadre de sa délégation fixée par le Président du Conseil d'administration et selon l'article 106 de la loi du 17 mai 2011.

Article 13 - Comités d'orientation

Le Conseil d'administration peut décider de créer des comités d'orientation dont il précise la mission, la composition et le financement. Ces comités sont constitués de membres de l'Assemblée générale et de toute personne physique ou morale dont les compétences apparaissent pouvoir être mises à contribution. Un bilan de leurs travaux est présenté à l'Assemblée générale, chaque année, dans le cadre du rapport d'activité.

CAPITAL – RESSOURCES – MOYENS – CONTRÔLES

Article 14 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 15 - Ressources

Les ressources du groupement sont constituées :

- des contributions des membres visées à l'article 16 ;
- de la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- de subventions ;
- des produits des biens propres ou mis à leur disposition, de la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- des autres ressources d'origine contractuelle ;
- des emprunts ;
- des dons et legs.

Article 16 - Contributions

- En application du dernier alinéa de l'article 2 de la présente convention, les contributions des membres au Groupement sont définies, chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget par l'Assemblée générale, sous réserve de conventions particulières.
- Les membres du Groupement s'obligent, par la présente convention, à assurer annuellement un niveau minimum de contributions nécessaires aux activités du groupement.
- Les contributions financières de l'Etat et de la Région, financeurs principaux du GIP et constituant les deux premiers collèges, sont votées chaque année, sur proposition des deux financeurs. Elles peuvent s'inscrire dans le cadre de conventions pluriannuelles (contrat de projet...) : dans ce cas, le montant de leur contribution est au moins égal au montant inscrit dans les conventions pluriannuelles. Des contributions spécifiques de ces deux membres peuvent s'ajouter à ces financements annuels.
- Ces contributions peuvent aussi se faire sous forme de concours valorisés de personnel, de mise à disposition de personnel, de mise à disposition de matériels ou de moyens qui restent la propriété du membre et toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement.
- Au regard de leur niveau de financement qui assure le fonctionnement du GIP, ces deux membres sont exonérés de droits d'adhésion.
- La contribution financière des membres des trois autres collèges s'inscrit sous forme d'un droit d'adhésion annuel commun aux membres de ces collèges dont le montant est voté en Assemblée générale chaque année. Il peut s'y ajouter le cas échéant, soit une mise à disposition de personnel sur des missions identifiées, soit des prestations gratuites.

Sur décision du Conseil d'administration, le fonctionnement du groupement peut aussi être assuré par la rémunération des services qu'il rend.

Sur décision du Conseil d'administration, le groupement peut, en outre, répondre à des appels d'offre et passer des conventions de prestations de service entrant dans ses champs de compétences. Il peut pour cela recevoir des financements complémentaires.

Le GIP ne redistribue pas de subvention.

Article 17 - Personnels

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont, quel que soit la nature des activités du Groupement, soumis, dans les conditions fixées par la présente convention, aux dispositions du code du travail.

17.1- Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur salaire, leur couverture sociale, leur assurance et conserve la responsabilité de leur avancement.

Les personnels sont placés toutefois sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur.

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, la mise à disposition peut prendre fin dans les cas suivants :

- à la fin de la durée prévue de mise à disposition ;
- dans le cas où le membre concerné se retire du GIP ou en est exclu ;
- par décision du Conseil d'administration sur proposition du directeur du groupement ;
- à la demande des intéressés ;
- à la demande de l'organisme d'origine à l'issue de l'exercice budgétaire et sous réserve de devoir respecter un préavis de trois mois minimums ;
- en cas de faillite, dissolution, absorption de cet organisme.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention particulière qui en précise les conditions.

17.2- Mise à disposition/détachement

Les agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être détachés ou mis à disposition conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

17.3- Recrutement à titre complémentaire d'autres personnels propres au groupement

Les emplois sont créés ou fermés par décision du Conseil d'administration. Les personnels sont recrutés par le directeur du groupement.

Les personnels ainsi recrutés, selon les modalités du droit privé, n'acquièrent pas de droits à accéder ultérieurement à des emplois dans les établissements membres du groupement.

Conformément à l'article 5 du décret du 26 janvier 2012, la décision d'ouvrir des postes conduisant à des recrutements de salariés du groupement dans le cadre du budget ou de ses modifications peut faire l'objet du droit d'opposition du commissaire du gouvernement.

Article 18- Règlement intérieur

Le Règlement intérieur du Groupement, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Groupement ainsi qu'à la gestion du personnel, est soumis à ratification de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration et après avis préalable du Président du Groupement et du directeur. Le règlement, établi par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Article 19 - Propriétés des biens

Les biens achetés ou développés en commun ainsi que ceux visés à l'article 15 sont la propriété du groupement. Les biens mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

En cas de dissolution du groupement, les biens sont dévolus conformément aux dispositions arrêtées par l'Assemblée générale ou, à défaut, répartis entre les membres du groupement au prorata de leurs contributions, dans la limite pour chacun d'eux du montant desdites contributions. Les éventuels excédents seront attribués à un organisme ayant un objet similaire à celui du groupement.

Article 20 - Communication des travaux

Chacun des membres s'engage :

- à faciliter l'accès des autres à toutes les informations nécessaires à l'exécution de travaux de recherche et de développement programmés en commun ;
- à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Le GIP Cariforef ne peut faire usage des données qui lui sont confiées par les membres qu'en respectant strictement la circulaire du Premier ministre du 14 février 1994, publiée au Journal officiel du 19 février 1994, relative à la diffusion des données publiques. En particulier, il ne peut transmettre de données à un tiers sans recueillir l'accord écrit de l'administration ou de l'organisme public qui a produit ou coproduit ces données.

Article 21 - Brevets et exploitation des résultats

Les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement, relèvent des dispositions de droit commun.

Article 22 - Droit d'auteur, droit d'usage et commercialisation de produits développés au sein du groupement d'intérêt public

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques seront protégées conformément au code de la propriété intellectuelle.

Les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP ainsi que les modalités de commercialisation, relèvent des dispositions de droit commun.

Article 23 - Budget

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée générale. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

L'ordonnateur est le Président du Conseil d'administration ou par délégation de celui-ci, le directeur du groupement.

Article 24 - Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le Conseil d'administration devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

Article 25 - Tenue et contrôle des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est effectuée suivant les règles de droit privé. La tenue des comptes du groupement est assurée sous la responsabilité du directeur.

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes nommé pour une durée de six exercices par l'Assemblée générale.

Le commissaire aux comptes assure sa mission de contrôle et de certification des comptes annuels dans les conditions prévues par la loi.

Il est désigné parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

Le mandat de commissaire aux comptes est renouvelable.

Le groupement est soumis au contrôle de la cour des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 - Dissolution du groupement

Le Groupement peut être dissout :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.
- par décision de l'Assemblée générale et sur proposition du Conseil d'administration.

Article 27 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les conditions de rémunérations, l'étendue de la mission et les pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif.

En cas de dissolution, les biens appartenant au groupement sont dévolus selon les modalités fixées par l'article 17 ci-dessus.

Article 28 - Litiges

Tout litige né ou à naître relatif aux relations entre les membres du groupement devra faire l'objet d'une conciliation préalable visant à rechercher de bonne foi la ou les solutions permettant de mettre un terme à ce litige. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction compétente du ressort de Nantes.

Article 29 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 100 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et à l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Fait à Nantes, le 19 mai 2021
en 3 exemplaires originaux.
et mise en ligne par le GIP lui-même

Le Préfet de la région
Pays-de-la-Loire
Didier MARTIN

La Présidente du Conseil régional
des Pays de la Loire
Christelle MORANCAIS

Le Représentant de la Confédération des Petites
et Moyennes Entreprises – CPME
Olivier MORIN

DocuSigned by:
A0E10889C285546b8.

Le Représentant de la Fédération Régionale des
Syndicats d'Exploitation Agricole – FRSEA
Mickaël TRICHET

DocuSigned by:
Mickaël TRICHET
34729EC4571F45E...

Le Représentant du Mouvement des Entreprises
de France – MEDEF
Stéphane LEPRON

DocuSigned by:
Stéphane LEPRON
91A73BF06848472

Le Représentant de l'Union des entreprises de
proximité – U2P
Fanny REYRE-MENARD

DocuSigned by:
Fanny REYRE-MENARD
F87058A377C74E5...

Le représentant de l'Union des employeurs de
l'économie sociale et solidaire-UES
Marc MARHADOUR

DocuSigned by:
Marc MARHADOUR
F0706865078C444F

Le Représentant de la Confédération Française
Démocratique du Travail – CFDT
Eric MALO

DocuSigned by:
Eric MALO
0F0DAF7ED83E648D...

Le Représentant de La Confédération Française
des Travailleurs Chrétiens – CFTC
Cécile MORELLE

DocuSigned by:
Cécile MORELLE
69AA5F514B2C148e

Le Représentant de la Confédération Française de
l'Encadrement – CFE-CGC
Laurent DELOISON

DocuSigned by:
Laurent DELOISON
A23E8DBEC8F545C..

Le Représentant de la Confédération Générale
du Travail – CGT
Catherine PARIS

DocuSigned by:
Catherine PARIS
295832168078A0A...

Le Représentant de -Force Ouvrière – FO
Yann COUROUSSE

DocuSigned by:
Yann COUROUSSE
5CF40A7F09CAB...

Le Représentant de l'Union Nationale des
Syndicats Autonomes – UNSA
Dominique FAURE

DocuSigned by:
Dominique FAURE
7D27FC7A3B35417...

Le Représentant de la Fédération Syndicale
Unitaire - FSU
Gérard PIGOIS

DocuSigned by:
Gérard PIGOIS
3A6F066D708A43D...

Le Représentant du Conseil Economique, Social
et Environnemental Régional – CESER
Jacques BODREAU

DocuSigned by:
Jacques BODREAU
5AAE858A5A464E...

Le Représentant de la Chambre Régionale
d'Agriculture des Pays de la Loire
Philippe CAILLARD

DocuSigned by:
Philippe CAILLARD
81F-A2AF-6D46148E...

Le Représentant de la Chambre de Commerce
et d'Industrie de la région des Pays de la Loire
Eric GROUD

DocuSigned by:
Eric GROUD
197F3AC9E12F0463...

Le Représentant de la Chambre Régionale des
Métiers des Pays de la Loire
Joël FOURNY

DocuSigned by:
Joël FOURNY
28E582C13F75482...

Le Représentant des Acteurs de la Compétence
Jean-Michel ROGEON

DocuSigned by:
Jean-Michel ROGEON
00F9AC1B57BB409...

Représentant de Pôle Emploi des Pays de la Loire
Martine CHONG-WA NUMERIC

DocuSigned by:
Martine CHONG-WA NUMERIC
5033812CDDCC448...

Le Représentant de l'AGEFIPH
Claire QUINTIN-VICQUELIN

DocuSigned by:
Claire QUINTIN-VICQUELIN
B64B76D38EE4B6

Le Représentant de l'Association Régionale des
Missions Locales des Pays de la Loire – ARML
Jean-Paul OLIVARES

DocuSigned by:
Jean-Paul OLIVARES
8419B957DB754FD...

Le Représentant du Centre Régional
Information Jeunesse des Pays de la Loire - CRIJ
Muriel DELANOUE

DocuSigned by:
Muriel DELANOUE
B5551B81C8B8431

Le Représentant de
Transitions Pro Pays de la Loire
Fabrice LEGENDRE

DocuSigned by:
LEGENDRE Fabrice
7B52ED020F6C4C7

Le Représentant de l'INSEE des Pays de la Loire
Pascal SEGUIN

DocuSigned by:
Pascal SEGUIN
1C2F8B90629D44D...

Le Représentant de la Délégation Régionale de l'ONISEP
Frédéric MARCHAND

DocuSigned by:
Frédéric MARCHAND
EFA45A8A44D9485...

Le Représentant de l'Association INTERMIFE des
Pays de la Loire
Michel BORDEREAU

DocuSigned by:
Michel BORDEREAU
CA9E5F0358B74EB...

Le Représentant du SYNOFDES
Corinne LANGLAIS

DocuSigned by:
Corinne LANGLAIS
B3F699CD4E8040F...

Le représentant de Cap Emploi
Bruno MOUSSET

DocuSigned by:
Bruno MOUSSET
9D9F5A9AF1C34B0

Le Représentant de l'Opcw Cohésion sociale
David CLUZEAU

DocuSigned by:
David CLUZEAU
708DB8DC8859434

Le Représentant de l'AFDAS
Thierry TEBOUL

DocuSigned by:
Thierry TEBOUL
621B2854135E7409

Le Représentant de l'Opco de la construction
Pierre GRENIER

DocuSigned by:
Pierre GRENIER
8750AFB11586409

Le Représentant de l'Opcommerce
Adeline DESNOS

DocuSigned by:
Adeline DESNOS
B0B770FC084474

Le Représentant de l'Opco des Entreprises de
proximité
Renaud DORCHY

DocuSigned by:
Renaud DORCHY
AF081ACC52F54E7

Le Représentant de l'Opco Santé
Jean Pierre DELFINO

DocuSigned by:
Vincent LAISEL pour le représentant légal et par délégation
A87A683192644453

